

LES POURSUITES ET LES SANCTIONS

FICHE

6

Les constats d'abandons de déchets sont des infractions de 2^{ème} catégorie.

Les infractions **non déclassées et mixtes** peuvent être poursuivies sur le plan pénal par le **Procureur du Roi** ou administrativement par le **fonctionnaire sanctionnateur**.

Une **infraction de 1^{ère} catégorie** ne peut pas être sanctionnée administrativement et reste du ressort du **Procureur du Roi**.

Les infractions **déclassées** peuvent uniquement être sanctionnées administrativement par le **fonctionnaire sanctionnateur**.

Exemple : un citoyen qui jette son chewing-gum sur la voie publique.

1 Poursuites et sanctions pénales

Le PR est présumé recevoir le PV au 3^{ème} jour ouvrable suivant son envoi. Le PR dispose alors d'un délai de 80 jours pour informer le FS qu'il entend exercer ou non des poursuites. S'il omet de notifier sa décision dans ce même délai, c'est le FS qui sera compétent pour entamer les

poursuites administratives et ce, uniquement à l'issue de ce délai.

Le contrevenant ayant commis une infraction de 2^{ème} catégorie peut être puni pénalement d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et/ou d'une amende d'au moins 100 € et au maximum de 1.000.000 €.



2 Poursuites et sanctions administratives

Le FS peut soit classer sans suite, soit se saisir du dossier.

2.1 La transaction

Le FS peut proposer une transaction au contrevenant ayant commis une infraction, pour autant que le fait n'ait

pas causé de dommage immédiat à autrui. Il peut en outre imposer une remise en état.

Il en fixe le montant et les modalités de paiement. Ce montant ne peut être supérieur au montant maximum de l'amende administrative.

Le délai de paiement est de 15 jours au moins à 3 mois au plus. Dans certaines circonstances motivées, le FS peut prolonger ce délai ou l'écourter si le suspect y consent.

Le paiement de cette transaction et l'exécution de l'éventuelle remise en état éteignent les poursuites administratives.

2.2 L'exercice des poursuites et des sanctions

Si le FS décide de poursuivre le contrevenant et afin de préserver les droits de la défense, il l'interpelle en lui communiquant par envoi recommandé ou via un autre mode d'envoi conférant date certaine :

- une copie du PV de constat ;
- les faits à propos desquels la procédure a été entamée ;
- un extrait de la législation transgressée ;
- les sanctions possibles ;



- la possibilité :
 - o d'adresser une défense écrite dans les 30 jours à compter de la notification de l'interpellation ou de demander une défense orale ;
 - o de se faire assister ou représenter ;
 - o de consulter son dossier.

Dans le cadre des poursuites qu'il exerce, le FS peut notamment :

- interroger toute personne sur tout élément dont la connaissance pourrait être utile ;
- se faire produire par toute personne, tout renseignement, ainsi que tout document, pièce, ... ;
- solliciter des devoirs complémentaires des agents constatateurs ;
- recourir à un expert technique ;
- se rendre sur les lieux ;
- requalifier les faits.

Le FS peut infliger :


- une sanction et imposer une mesure de restitution au plus tôt :
 - o avant l'échéance de ce délai de 30 jours :
 - lorsque le contrevenant signifie ne pas contester les faits ;
 - ou, le cas échéant, après la défense orale ;
 - o à l'échéance de ce délai de 30 jours.
- au plus tard :
 - o 2 ans après réception du PV, des sanctions administratives et des mesures accessoires ;
 - o 3 ans après réception du PV, des mesures de restitution.

2.2.1 Les sanctions

Le FS peut prononcer une ou plusieurs des mesures suivantes :

- une amende administrative ;
- la prestation citoyenne ;
- la médiation.

2.2.1.1 L'amende

 Les montants des amendes administratives ont été revus à la hausse. Pour les infractions de 2^{ème} catégorie, le montant est de 150 à 200.000€.

Le montant de l'amende est proportionnel à la gravité des faits. Il tient notamment compte du coût des différentes démarches administratives, du nombre et de la qualité des infractions, des risques et nuisances à l'environnement, ...

En cas de récidive, le montant maximal de l'amende administrative encourue est doublé.

En cas de circonstances atténuantes, le FS peut réduire le montant de cette amende en dessous du minimum prévu.

Dans un délai de 30 jours à compter de la décision qui a acquis force exécutoire, le montant de l'amende est versé :

- au Fonds pour la protection de l'environnement, section « incivilités environnementales » lorsque l'amende est infligée par le FS régional ;
- sur un compte de l'administration communale lorsque l'amende est infligée par le FS communal.



2.2.1.2 La prestation citoyenne



Lorsqu'il l'estime opportun, Le FS peut proposer au contrevenant, moyennant son accord ou à sa demande, une mesure alternative à l'amende administrative, à savoir une prestation citoyenne.

La durée de cette prestation n'excède pas :

- 30 heures pour les majeurs ;
- 15 heures pour les mineurs de 14 ans et plus.

À dater de la notification de la décision du FS, cette prestation doit être exécutée dans un délai :

- d'1 an pour les majeurs ;
- de 6 mois pour les mineurs de 14 ans et plus.

Elle consiste, le cas échéant conjointement, en :

- une formation ;
- une prestation à titre gratuit encadrée par une autorité publique ou une personne morale désignée par un service public et exécutée au bénéfice d'un service public, d'une ASBL, d'une fondation...

Le contrevenant a la faculté de refuser cette prestation citoyenne. Dans ce cas, la procédure « classique » se poursuit.

2.2.1.3 La médiation

Le FS peut également recourir à une autre mesure alternative à l'amende, à savoir une procédure de médiation.

La médiation est une mesure éducationnelle et réparatrice permettant au contrevenant de mettre en place des mesures correctrices, de réparation ou d'indemnisation, ou une prestation citoyenne, et de lui faire prendre conscience de la gravité de ses agissements.

Cette procédure est une mesure :

- obligatoire pour les mineurs de plus de 14 ans ;
- alternative pour les majeurs.

Celle-ci est organisée par un médiateur habilité par le ministre de l'Environnement ou compétent en matière de sanctions administratives communales.

En cas de défaut d'accord ou de non-respect de celui-ci, il est mis fin à la médiation et la procédure « classique » se poursuit.



2.2.2 Les mesures de restitution

Le FS peut également prononcer les mesures de restitutions suivantes :

- la remise en état ;
- la mise en œuvre de mesures visant à faire cesser l'infraction ;
- l'exécution de mesures de nature à atténuer les nuisances causées ;
- l'exécution de travaux d'aménagement ;
- la réalisation d'une étude afin de déterminer les mesures de sécurité ou de réparation appropriées ;
- le repoissonnement ou le repeuplement.

3 La notification de la décision et les possibilités de recours

Le FS notifie sa décision au contrevenant par envoi recommandé ou via un autre mode d'envoi conférant date certaine et lui mentionne les possibilités de recours.

La copie de la décision du FS est communiquée au bourgmestre lorsque l'infraction est commise sur le territoire de sa commune et que cette infraction est prévue dans le règlement communal.

Le contrevenant peut introduire un recours à l'encontre de la décision du FS devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de la jeunesse pour des faits concernant des mineurs. Ce recours doit être introduit dans un délai 60 jours à dater de la notification de cette décision et suspend l'exécution de celle-ci.

Références légales :

- Article D.166 §2 et §3 du décret délinquance
- Article D.173 du décret délinquance
- Article D.195 du décret délinquance
- Article D.194 §2 du décret délinquance
- Article D.198 §1er du décret délinquance
- Article D.199 du décret délinquance
- Article D.200 du décret délinquance
- Article D.215 du décret délinquance
- Articles D.203 et D.204 du décret délinquance et articles R.185 à 187 de l'AGW d'exécution (majeurs) et articles D.205 à 208 du décret délinquance et article R.188 de l'AGW d'exécution (mineurs)
- Article D.202 du décret délinquance et articles R.181 à 184 de l'AGW d'exécution (majeurs) et articles D.205 à 208 du décret délinquance et article R.190 de l'AGW d'exécution (mineurs)
- Article D.201 du décret délinquance
- Article D.209 du décret délinquance
- Article D.217 1° du décret délinquance

Annexe

1

Schéma de la procédure

Constatation de l'infraction

